

**Règlement ministériel du 2 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre l'échangeur Leudelage-Nord et l'échangeur Leudelage-Sud à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre l'échangeur Leudelage-Nord et l'échangeur Leudelage-Sud+;

A r r ê t e :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant l'exécution des travaux, l'accès aux tronçons énumérés ci-après, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- A4 (PK 7.400 – PK 4.100), direction Raemerich ;
- Sortie et accès d'autoroute N°1, Leudelage-Nord, direction Raemerich ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation sera mise en place.

A l'approche du tronçon susmentionné de l'A4, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant respectivement l'inscription « 90 » ou « 70 » et C,13aa.

**Art.2.** A partir du 8 juillet 2013 jusqu'au 19 août 2013, en cas de pluie, la vitesse maximale est limitée à 90 km/heure sur l'autoroute A4 en direction de Raemerich entre les PK 4.100 et PK 7.400.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 2 juillet 2013  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**